



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.146/4
du 14 mai 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la gestion
et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions
en la matière'

Le 13 mars 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 15 mai 2018 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 mai 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 mai 2018.

^(*) Par courriel du 15 mars 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Au vu de la relative ampleur et de la technicité du projet d'arrêté ainsi que de l'abondance des dossiers actuellement soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, et malgré la prolongation de délai que le Ministre a accordée au Conseil d'État pour communiquer son avis, il n'a pas été possible de procéder à un examen exhaustif du projet d'arrêté, et ce même limité aux trois points énoncés à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Dans ces conditions, il ne peut rien être déduit du silence gardé dans le présent avis sur certaines dispositions ou certaines questions.

FORMALITÉS PRÉALABLES

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 'relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement' impose aux États membres l'obligation de soumettre à une évaluation environnementale comprenant les divers éléments qu'elle fixe certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Selon l'article 2, a), de la directive, la notion de « plans et programmes » se définit ainsi :

« les plans et programmes, y compris ceux qui sont cofinancés par la Communauté européenne, ainsi que leurs modifications :

– élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national, régional ou local ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par le parlement ou par le Gouvernement, par le biais d'une procédure législative, et

– exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ».

L'article 3, §§ 2 à 5, de la directive détermine dans les termes suivants le champ d'application de l'obligation d'effectuer une évaluation environnementale :

« 2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes :

a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE¹ pourra être autorisée à l'avenir ; ou

b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE.

3. Les plans et programmes visés au paragraphe 2 qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et des modifications mineures des plans et programmes visés au paragraphe 2 ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque les États membres établissent qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

4. Pour les plans et programmes, autres que ceux visés au paragraphe 2, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, les États membres déterminent s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

5. Les États membres déterminent si les plans ou programmes visés aux paragraphes 3 et 4 sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, soit en procédant à un examen au cas par cas, soit en déterminant des types de plans et programmes ou en combinant ces deux approches. À cette fin, les États membres tiennent compte, en tout état de cause, des critères pertinents fixés à l'annexe II, afin de faire en sorte que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient couverts par la présente directive ».

Dans un arrêt du 27 octobre 2016, d'Oultremont e.a., C-290/15, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que « la notion de 'plans et programmes' se rapporte à tout acte qui établit, en définissant des règles et des procédures de contrôle applicables au secteur concerné, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ». Elle a aussi relevé qu'« il ressort du libellé même de l'article 2, sous a), premier tiret, de cette directive [...] que la notion de 'plans et programmes' peut recouvrir des actes normatifs adoptés par la voie législative ou réglementaire ».

¹ Lire, aujourd'hui : la directive 2011/92/UE.

En l'espèce, dans la mesure où, d'une part, il contient un ensemble significatif de dispositions tendant à fixer les conditions dans lesquelles des terres peuvent être utilisées pour l'exécution de travaux en Région wallonne et où, d'autre part, ces règles peuvent trouver à s'appliquer à des activités susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, le projet d'arrêté relève incontestablement de la notion de « plans et programmes » au sens de la directive 2001/42/CE, telle qu'interprétée par l'arrêt précité de la Cour de justice de l'Union européenne. Partant, il doit se voir appliquer le régime fixé par la directive 2001/42/CE.

À cet égard, il y a lieu d'observer qu'en l'état, le droit régional wallon ne contient pas de disposition assurant la transposition de la directive 2001/42/CE en vue de l'application du régime que prévoit celle-ci à des réglementations telles que l'arrêté en projet. Il conviendrait donc, avant toutes choses, d'adopter des dispositions à cette fin ².

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Comme l'indique son intitulé, le projet d'arrêté est relatif à la gestion et à la traçabilité des terres.

Il comporte des dispositions qui tendent à régler l'« utilisation » et le « déplacement » de terres. Les notions d'« utilisation » et de « déplacement » de terres étant centrales pour la bonne application de l'arrêté en projet, celui-ci doit en déterminer les contours exacts et respectifs avec suffisamment de précision. Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'état du projet.

Une question particulière qui se pose à propos de ces notions est de savoir si elles impliquent nécessairement que des terres quittent un terrain ³ en direction d'un autre ⁴. En l'état, le projet d'arrêté ne fait pas toute la clarté sur cette question.

² Pour une observation analogue, voir, en particulier, l'avis de la section de législation du Conseil d'État n° 60.146/4 donné le 30 novembre 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 'formant la partie réglementaire du Code du développement territorial'.

³ Que le projet d'arrêté qualifie de « terrain d'origine ».

⁴ Que le projet d'arrêté qualifie de « terrain récepteur ».

Par ailleurs, il ressort du projet d'arrêté qu'il s'applique tantôt à des terres excavées, et tantôt à des terres issues d'opérations de traitement ou de lavage, c'est-à-dire, si l'on comprend bien, à des terres que le projet d'arrêté définit comme étant des terres de productions végétales⁵. Il n'apparaît pas toujours clairement, à la lecture des dispositions que comporte le projet d'arrêté, si elles s'appliquent à ces deux catégories de terres ou à l'une ou l'autre d'entre elles. En outre, on se demande si toutes les dispositions en projet d'arrêté ont été conçues et rédigées en tenant suffisamment compte de la distinction à faire entre les deux catégories de terres en question.

Le projet d'arrêté doit être soigneusement revu sur ces divers points, de manière à fixer son champ d'application et celui des diverses dispositions qu'il comporte avec la clarté, la précision et l'exactitude requises pour assurer fidèlement la mise en œuvre du principe, consacré par l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 1^{er} mars 2018 'relatif à la gestion et à l'assainissement des sols', en vertu duquel, sauf exceptions éventuelles déterminées par le Gouvernement, tout mouvement de terres et toute utilisation de terres nécessitent un contrôle qualité préalable et une certification de ce contrôle et font l'objet d'une traçabilité.

2. Le champ d'application de certaines dispositions du projet d'arrêté – en particulier des dispositions figurant à l'article 1^{er}, § 2, alinéa 3, deuxième et troisième phrases, à l'article 6, § 2, 2^o, c), et 3^o, a), et à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, seconde phrase, et alinéa 2, première phrase – est établi en recourant à des notions dont le contenu est trop vague ou trop général ou laisse aux destinataires de ces dispositions un pouvoir d'appréciation trop important pour qu'il soit possible de déterminer de manière suffisamment prévisible si lesdites dispositions trouvent ou non à s'appliquer. Ainsi en va-t-il lorsque le projet d'arrêté fait état, sans autre précision, d'une « pollution », d'un « indice de pollution », d'une « pollution suspectée », d'une « activité à risque », ou encore d'un « élément significatif ».

Une telle imprévisibilité est critiquable du point de vue de la sécurité juridique. En outre, lorsqu'est en cause la détermination du champ d'application de dispositions dont la violation est constitutive d'une infraction pénale, elle soulève la question de la méconnaissance du principe de la légalité des incriminations, résultant de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Le projet d'arrêté doit être revu sur ce point⁶.

3. À plusieurs reprises, le projet d'arrêté évoque les divers types d'usage d'un terrain qu'envisage le décret du 1^{er} mars 2018 : le type d'usage naturel (type d'usage I), le type d'usage agricole (type d'usage II), le type d'usage résidentiel (type d'usage III), le type

⁵ Voir tout particulièrement les définitions de « la terre », de « la terre excavée » et de « la terre de productions végétales », que fournissent le 12^o, le 13^o et le 14^o de l'article 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er}.

⁶ Voir encore, à propos d'autres dispositions qui s'exposent à une critique analogue, l'observation n° 1 qui sera formulée à propos de l'article 16.

d'usage récréatif ou commercial (type d'usage IV) et le type d'usage industriel (type d'usage V).

Certaines dispositions en projet font état de la plus ou moins grande sensibilité de ces cinq types d'usage d'un terrain ⁷.

Il se déduit de l'article 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er}, 21°, que les auteurs du projet d'arrêté considèrent que le type d'usage le plus sensible est le type d'usage naturel (type d'usage I) et que le degré de sensibilité du type d'usage décroît ensuite progressivement à partir du type d'usage agricole (type d'usage II) jusqu'au type d'usage industriel (type d'usage V).

Il est permis de se demander si cette approche est pleinement pertinente et si elle n'est pas de nature à s'exposer à critique au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination et de l'obligation que l'article 23 de la Constitution impose à la Région wallonne de garantir le droit à la protection d'un environnement sain.

À la lecture de l'annexe 1 du décret du 1^{er} mars 2018, la section de législation constate en effet que si la sévérité d'un certain nombre de normes que fixe cette annexe diminue en suivant la même progression que celle que retient le projet d'arrêté pour déterminer comment diminue le degré de sensibilité des types d'usage d'un terrain, ce n'est pas toujours le cas. Ainsi par exemple, certaines normes sont plus sévères quand un terrain est du type d'usage agricole (type d'usage II) que quand il est du type d'usage naturel (type d'usage I). Ou encore, certaines normes sont plus sévères quand un terrain est du type d'usage résidentiel (type d'usage III) que quand il est du type d'usage agricole (type d'usage II) ou naturel (type d'usage I).

Interrogés sur ce point, les délégués ont apporté la réponse suivante :

« La révision des normes qui a été effectuée dans le décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1 mars 2018 permet de répondre en partie à votre questionnement. En effet, le groupe de travail chargé de la révision des normes, composé de l'ISSEP, de l'administration, de la SPAQuE et de la Cellule permanente environnement-santé, ont établi dans leur stratégie de révision des normes une méthode de 'clicquet' qui impose que la norme fixée pour un paramètre ne peut pas être supérieure pour un usage 'plus sensible'. Cette stratégie a été adoptée en vue de répondre à la nécessité opérationnelle de classer les terrains selon leur sensibilité, notamment pour le projet d'AGW relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, tout en gardant une approche conservatrice. Étant donné que la révision des normes a porté dans un premier temps sur les types d'usage IV et V, l'ensemble des normes sont croissantes ou égales entre le type d'affectation III et le type d'affectation V, exception faite de l'éthylbenzène entre les types d'affectation III et IV, pour lequel une erreur de plume est observée. Concernant les types d'usage I, II et III, une révision est en cours,

⁷ Dans la nouvelle annexe que l'article 54 suggère d'insérer dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 'relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement', il est fait état du « type d'usage le plus restrictif ». Comme l'ont confirmé les délégués du Ministre, cette expression vise en réalité le type d'usage le plus sensible. Mieux vaut donc faire mention du « type d'usage le plus sensible ».

et la méthode du 'cliquet' y est également appliquée. De cette manière, l'ensemble des paramètres seront croissants ou égaux d'un usage plus sensible à un usage moins sensible. De manière transitoire, et afin d'objectiver votre observation, 17 paramètres sur 49 présentent une norme plus élevée en type d'usage I qu'en type d'usage II, et 2 paramètres sur 49 présentent une norme plus élevée en type d'usage II qu'en type d'usage III. Une large majorité des paramètres intègre donc d'ores et déjà le principe du 'cliquet'.

Enfin, et de manière plus générale, la locution utilisée (terrain présentant un type d'usage plus ou moins sensible) permet également de formuler la règle de manière simple et compréhensible ».

Il résulte de ces explications que l'approche retenue par le projet d'arrêté pour définir la plus ou moins grande sensibilité des cinq types d'usage d'un terrain correspond au résultat attendu d'un processus toujours en cours de révision des normes fixées pour l'application du décret du 1^{er} mars 2018. Il importe à cet égard d'observer que l'aboutissement de ce processus dans le sens indiqué par les délégués du Ministre implique une modification de l'annexe 1 du décret du 1^{er} mars 2018, ce qui nécessite, soit directement l'intervention du législateur, soit l'adoption, par le Gouvernement, de dispositions réglementaires dûment motivées et appelées à être confirmées par décret dans un délai de douze mois après leur publication au *Moniteur belge*⁸.

La question se pose dès lors de savoir si l'approche retenue par le projet d'arrêté n'est pas prématurée.

Il est vrai que, comme l'indiquent les délégués du Ministre, « [u]ne large majorité des paramètres intègre donc d'ores et déjà le principe du 'cliquet' qu'applique le projet d'arrêté. Mais ceci n'est de nature à justifier l'approche retenue que s'il peut être objectivement établi, sur la base d'une évaluation de l'importance et de la sensibilité de chacun des autres paramètres, que le fait qu'ils n'intègrent pas – ou pas encore – le principe du « cliquet » n'affecte pas significativement la pertinence de l'approche retenue, envisagée dans sa globalité.

Quant à la circonstance que « la locution utilisée (terrain présentant un type d'usage plus ou moins sensible) permet [...] de formuler la règle de manière simple et compréhensible », elle est insuffisante à justifier le système retenu au regard des articles 10, 11 et 23 de la Constitution.

En l'état, le projet d'arrêté appelle donc des réserves sur ce point.

4. Le projet d'arrêté donne au ministre le pouvoir d'adopter un guide de référence pour la gestion des terres (ci-après, en abrégé, le « GRGT ») et un guide de bonnes pratiques applicables aux installations et activités de stockage, de regroupement et de valorisation de terres.

⁸ Voir l'article 9, alinéa 2, du décret du 1^{er} mars 2018.

Il appelle à cet égard les observations suivantes :

a) La note au Gouvernement wallon précédant l'adoption du projet d'arrêté en deuxième lecture qualifie de « règlements d'exécution » les deux guides que le ministre aurait le pouvoir d'adopter⁹.

Invités à préciser si ces documents sont appelés à avoir force contraignante, ou s'il s'agit plutôt de documents de portée indicative, les délégués du Ministre ont répondu que l'intention était en ce sens que, d'une part, le GRGT ait une valeur contraignante et que, d'autre part, le guide de bonnes pratiques applicables aux installations et activités de stockage, de regroupement et de valorisation de terres ait « une portée interprétative utile tant pour les communes que pour les opérateurs économiques ».

Les dispositions du projet d'arrêté qui sont relatives au GRGT sont rédigées en des termes confirmant la volonté que ce document ait force contraignante.

Pour le guide de bonnes pratiques applicables aux installations et activités de stockage, de regroupement et de valorisation de terres, l'intention est moins claire, et elle l'est d'autant moins que le projet d'arrêté ne précise pas les points sur lesquels ce guide devrait porter. Ceci étant, s'il s'agit d'un document destiné à avoir uniquement, pour reprendre l'expression employée par les délégués du Ministre, « une portée interprétative utile tant pour les communes que pour les opérateurs économiques », un document purement indicatif suffit. En outre, en raison de son objet même, un guide se présentant comme un « guide de bonnes pratiques » a naturellement vocation à n'avoir qu'une portée indicative. Or, il n'est pas nécessaire, et il pourrait être source d'équivoque, que le Gouvernement donne expressément au ministre le pouvoir d'adopter un document ayant une telle portée. Mieux vaut donc omettre la disposition qui, à l'article 5, § 1^{er}, permet au ministre d'adopter ce guide.

b) En ce qui concerne le GRGT, il convient encore d'observer que c'est de manière exhaustive, et non pas « non limitative » – comme l'envisage l'article 5, § 2, alinéa 3 –, que le projet d'arrêté doit énumérer les points que ce guide est appelé à régler.

En outre, dès lors spécialement que le projet d'arrêté concourt à l'exécution de l'obligation que l'article 23 de la Constitution impose en principe au législateur de garantir le droit à la protection d'un environnement sain, le Gouvernement doit veiller à encadrer à suffisance les pouvoirs qu'il donne au ministre en lui déléguant le pouvoir d'adopter ce guide. À cet égard, en l'état, l'article 5, § 2, s'expose à critique en ce qu'il prévoit, sans autre précision, d'une part, à l'alinéa 1^{er}, que le GRGT « règle des aspects pratiques et scientifiques complémentaires au présent arrêté » et, d'autre part, à l'alinéa 3, que ledit guide peut déterminer les conditions et modalités de reconnaissance de l'équivalence des contrôles qualité réalisés dans la région ou le pays d'origine, compléter le contenu du rapport de qualité des terres, du certificat de contrôle qualité des terres et des notifications de déplacement, de regroupement et de réception de terres, préciser les dispositions à prévoir dans les documents

⁹ Voir en ce sens la page 5 de la note au Gouvernement wallon.

contractuels visés à l'article 27, et préciser les mesures particulières à prendre en cas de découverte fortuite visée à l'article 28.

Le projet d'arrêté sera revu pour tenir compte de cette observation.

5. L'article 5, § 3, alinéa 2, du décret du 1^{er} mars 2018 permet au Gouvernement de prévoir et d'organiser sous la forme d'une ou de plusieurs concessions de services publics la délégation de diverses missions se rapportant à la gestion des terres. En son alinéa 3, cette disposition charge le Gouvernement de déterminer les conditions auxquelles doit répondre le concessionnaire, et ce, en tenant compte de plusieurs exigences minimales qu'énumère le texte. L'alinéa 4 de l'article 5, § 3, du décret du 1^{er} mars 2018 charge encore le Gouvernement de fixer diverses règles appelées à s'appliquer au concessionnaire.

Le projet d'arrêté tend à mettre en œuvre ces habilitations.

Ce projet permet ainsi au Gouvernement, selon les termes de son article 29, alinéa 2, de « concéder à un ou plusieurs organismes de suivi agissant sous le contrôle de l'administration la réception, le traitement et les décisions en première instance relatives aux demandes de certificats de contrôle qualité des terres et aux notifications organisées par le présent arrêté ».

Plusieurs dispositions du projet d'arrêté – en particulier celles qui figurent aux articles 30 à 32 – imposent un certain nombre d'obligations à l'organisme ou aux organismes de suivi auxquels ces missions sont concédées.

Le projet d'arrêté doit, à ce sujet, être revu pour tenir compte des observations suivantes :

a) Si l'article 29, alinéa 2, est rédigé en ce sens que les missions qu'il indique peuvent être concédées à un ou à plusieurs organismes de suivi, la formulation d'autres dispositions, qui font état, sans autre précision, de « l'organisme de suivi », peut donner l'impression qu'il n'y aura de toute façon qu'un seul organisme de suivi. Dès lors qu'il ressort de la note au Gouvernement wallon précédant l'adoption du projet d'arrêté en deuxième lecture que les auteurs de celui-ci n'entendent pas exclure la possibilité qu'il y ait plusieurs organismes de suivi ¹⁰, la formulation du projet d'arrêté doit, là où c'est nécessaire, être revue pour éviter toute équivoque sur ce point.

Par ailleurs, la définition de l'expression « l'organisme de suivi » que donne l'article 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er}, 9^o, laisse entendre qu'il se pourrait qu'un organisme ne se voie concéder qu'une seule ou certaines des missions énumérées à l'article 29, alinéa 2. Est-ce bien l'intention ? Si oui, l'arrêté en projet doit être plus explicite sur ce point. Si non, l'article 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er}, 9^o, doit être revu en conséquence.

¹⁰ Voir en ce sens la page 9 de la note au Gouvernement wallon.

b) Les obligations que le projet d'arrêté impose à l'organisme ou aux organismes de suivi auxquels sont concédées les missions indiquées à l'article 29, alinéa 2, correspondent à certaines des prescriptions que les alinéas 3 et 4 de l'article 5, § 3, du décret du 1^{er} mars 2018 chargent le Gouvernement de déterminer.

Toutefois, elles sont loin d'épuiser l'objet et le contenu des diverses exigences et obligations que le Gouvernement est tenu de prescrire en vertu de ces dispositions.

En outre, l'objet de certaines des obligations que le projet d'arrêté met à charge des organismes de suivi est particulièrement imprécis. Ainsi en va-t-il, pour ne prendre qu'un exemple, de l'obligation d'« intégrer dans le fonctionnement » des organismes de suivi « des dispositions en vue de régler les contestations survenant entre les parties prenantes »¹¹.

Il est vrai que, comme l'indique l'article 30, alinéa 2, le cahier des charges à établir en vue de la conclusion d'une concession « peut préciser et compléter les dispositions applicables à l'organisme de suivi ».

Toutefois, ceci ne donne pas la garantie que le cahier des charges complètera effectivement l'arrêté pour que soient fixées toutes les conditions et les règles que les alinéas 3 et 4 de l'article 5, § 3, du décret du 1^{er} mars 2018 imposent au Gouvernement de prescrire et pour préciser, là où c'est nécessaire, l'objet et le contenu des obligations prévues par l'arrêté.

c) Selon l'article 30, alinéa 4, « [e]n cas de non respect des obligations prévues au présent arrêté, la concession peut être suspendue ou retirée après mise en demeure de l'organisme de suivi et après lui avoir donné la possibilité d'être entendu ».

Il est pertinent de prévoir la « suspension » ou le « retrait » d'un acte lorsque celui-ci est un acte administratif unilatéral (un agrément, par exemple).

Par contre, il n'est pas approprié de prévoir la « suspension » ou le « retrait » d'un contrat administratif, comme l'est la concession de service public visée par le texte.

Les sanctions à prévoir à l'égard d'un organisme de suivi qui ne respecterait pas ses obligations doivent être conçues dans le cadre du mécanisme contractuel qui régit les relations entre cet organisme et la Région wallonne.

6. L'article 38 du projet d'arrêté a pour objet de compléter l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 'favorisant la valorisation de certains déchets' par une disposition dont il résulte que les exploitants d'installations de valorisation de terres et de matières pierreuses visées par les rubriques 14.91, 90.28.01 et 90.28.02, en projet, de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 'arrêtant la liste des projets

¹¹ Article 30, alinéa 1^{er}, 6^o.

soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées', ne sont pas dispensés de l'obligation d'obtenir un permis d'environnement.

Il convient de rappeler que l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 trouve son fondement légal dans l'article 3 du décret du 27 juin 1996 'relatif aux déchets' et que cette disposition a été conçue pour établir un régime applicable à l'exploitation d'installations ou d'activités que le Gouvernement dispense de « l'autorisation visée à l'article 11, § 1^{er}, » du même décret, ce qui vise le permis d'environnement.

Dès lors, en prévoyant que les exploitants d'installations de valorisation de terres et de matières pierreuses visées par les rubriques 14.91, 90.28.01 et 90.28.02 ne sont pas dispensés de l'obligation d'obtenir un permis d'environnement, le projet d'arrêté a nécessairement pour effet que l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 ne s'applique pas à l'exploitation de ces installations. La modification qu'il est envisagé d'apporter à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 gagnerait à refléter clairement et expressément cette idée.

Ceci étant, la section de législation se demande si les auteurs du projet d'arrêté ont bien tiré toutes les conséquences de ladite solution, qui découlent de l'article 3 du décret du 27 juin 1996.

Ainsi par exemple, la section de législation n'aperçoit pas la pertinence du renvoi qui est fait à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 dans la nouvelle annexe que l'article 54 suggère d'insérer dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 'relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement', en vue d'indiquer quelles informations particulières doivent figurer dans les demandes de permis d'environnement ou les demandes de permis unique introduites pour des installations de valorisation de terres et de matières pierreuses visées par les rubriques 14.91, 90.28.01 et 90.28.02.

Le projet d'arrêté sera revu pour tenir compte de cette observation.

7. Le projet d'arrêté attribue diverses compétences à « l'administration », c'est-à-dire au Département du sol et des déchets de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie ¹².

Il doit déterminer qui, au sein de ce service, est chargé d'exercer les compétences en question.

¹² Voir la définition des mots « l'Administration » que donne l'article 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er}, 24°.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Le projet d'arrêté trouve son fondement légal dans les dispositions législatives suivantes : les articles 3, 5, 9 et 19 du décret du 27 juin 1996 'relatif aux déchets', les articles 3, 17 et 83 du décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement', les articles 4 et 5 du décret du 1^{er} mars 2018 'relatif à la gestion et à l'assainissement des sols', les articles D.66, § 2, et D.140, § 1^{er}, du livre I^{er} du Code de l'environnement, et l'article D.II.33 du Code du développement territorial.

Seules ces dispositions doivent être mentionnées au préambule, au titre du fondement légal de l'arrêté en projet.

Le préambule sera revu en conséquence.

2. Le Gouvernement était légalement tenu de soumettre le projet d'arrêté à l'avis de l'Union des villes et communes de Wallonie¹³ et à l'avis du pôle « Aménagement du territoire »¹⁴.

Aussi, dans le préambule, il doit être fait mention de ces avis dans des alinéas commençant par le mot « Vu », et non pas par le mot « Considérant ».

Le préambule sera revu en conséquence.

3. L'article 51 du projet d'arrêté insère de nouvelles rubriques dans la liste des installations et activités soumises au décret du 11 mars 1999.

En vertu de l'article 3, alinéa 4, seconde phrase, du décret du 11 mars 1999, il incombe au Gouvernement, lorsque, comme en l'espèce, il modifie la liste des installations et activités soumises à ce décret, de motiver sa décision. La motivation ainsi requise est une motivation formelle, ce qui implique que les motifs doivent être indiqués dans l'arrêté lui-même qui modifie la liste des installations et activités. La meilleure solution consiste, à cet égard, à insérer lesdits motifs dans le préambule de l'arrêté.

Le préambule sera donc complété sur ce point.

¹³ En vertu de l'article 2/11, 1^o, du décret du 6 novembre 2008 'portant rationalisation de la fonction consultative'.

¹⁴ En vertu de l'article D.I.4, § 1^{er}, alinéa 4, du Code du développement territorial.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. En ses dispositions autres que les dispositions modificatives, le projet d'arrêté trouve son fondement légal dans le décret du 1^{er} mars 2018.

Les définitions que comporte ce décret s'appliquent donc de plein droit au projet d'arrêté.

Il est inutile de le rappeler, comme le fait le paragraphe 1^{er}. Celui-ci sera dès lors omis.

En outre, la définition du mot « terrain » qui figure au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 16°, doit aussi être omise. En effet, l'article 2, 8°, du décret du 1^{er} mars 2018 fournit déjà une définition de ce mot. Le projet d'arrêté n'a donc pas à le définir également, que ce soit pour paraphraser la définition donnée par le décret ou *a fortiori* pour s'abstenir, comme en l'occurrence, d'en reprendre un élément.

2. La définition de l'expression « l'usage du terrain » que donne le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 20°, opère une confusion entre les annexes 2 et 3 du décret du 1^{er} mars 2018.

En outre, elle néglige le fait qu'en vertu de l'article 9, alinéa 3, du décret du 1^{er} mars 2018,

« le type d'usage naturel s'applique aux terrains situés dans un site Natura 2000 et aux terrains qui bénéficient d'un statut de protection au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et le type d'usage agricole s'applique aux terrains situés ou potentiellement situés en zone de prévention d'un ouvrage de prise d'eau souterraine déterminée en vertu de l'article R.156 du livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau ».

Mieux vaudrait définir l'expression « l'usage du terrain » en renvoyant au type d'usage applicable en vertu, selon le cas, de l'article 9, alinéa 1^{er}, et des annexes 2 et 3 du décret du 1^{er} mars 2018, ou de l'article 9, alinéa 3, de celui-ci.

Articles 3 et 4

Les règles que contiennent ces dispositions font largement double emploi avec des règles figurant dans une disposition du décret du 1^{er} mars 2018 – en l'occurrence l'article 123 – qui a notamment vocation à s'appliquer à l'arrêté en projet. Ce faisant, elles n'ont donc d'autre objet que de rappeler la disposition précitée du décret du 1^{er} mars 2018. Un tel rappel est inutile.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

Article 6

Le paragraphe 2, 3°, c), appelle les observations suivantes :

1. Au point ii), il est fait état de l'hypothèse où la zone d'utilisation des terres « ne dispose pas d'un statut de protection de la nature reconnu en application de la loi du 12 juillet 1973 relative à la protection ¹⁵ de la nature, au titre de réserve naturelle, de réserve forestière ou de site Natura 2000 ».

N'y a-t-il pas lieu, pour éviter toute atteinte aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, de viser les actes et les travaux réalisés dans tous les milieux protégés par ou en vertu de la loi du 12 juillet 1973 ¹⁶ ?

Le projet d'arrêté sera réexaminé et, le cas échéant, revu sur ce point.

2. Au point iii), le texte fait état des « zones inondables » et des « périmètres de risque naturel ou de contrainte géotechnique ».

Le projet d'arrêté doit être complété pour permettre à ses destinataires d'identifier les zones et périmètres en question.

En ce qui concerne les zones que le texte qualifie d'« inondables », il est rappelé que l'évaluation et la gestion des risques d'inondation font l'objet de dispositions précises, qui figurent dans le livre II du Code de l'environnement ¹⁷. Le projet d'arrêté se référera donc aux dispositions pertinentes de ce livre.

Article 8

La disposition à l'examen prévoit que « [l]es méthodes de prélèvement, d'échantillonnage et d'analyse sont fixées dans le CWEA », c'est-à-dire dans le compendium wallon des méthodes d'échantillonnage et d'analyse ¹⁸. Elle précise toutefois qu'« [e]n l'absence de méthodes dans le CWEA [...] ou en l'absence de procédures techniques dans le

¹⁵ Lire : « conservation ».

¹⁶ Ce qui, outre les réserves naturelles, les réserves forestières et les sites Natura 2000, viserait aussi les sites candidats au réseau Natura 2000, les cavités souterraines d'intérêt scientifique et les zones humides d'intérêt biologique, ainsi que, le cas échéant, les sites de grand intérêt biologique faisant partie de la structure écologique principale arrêtée en application de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 'portant sur les indemnités et les subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura et dans la structure écologique principale, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale'.

¹⁷ Voir la partie II, titre V, chapitre V, de ce livre.

¹⁸ Article 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, du projet d'arrêté.

GRGT conformément à l'article 5, les méthodes ou procédures sont établies ou validées par l'administration après avis du laboratoire de référence ».

En prévoyant que les méthodes de prélèvement, d'échantillonnage et d'analyse sont fixées dans le CWEA, le projet d'arrêté confère à celui-ci une portée contraignante. Ceci est contraire au décret du 1^{er} mars 2018. En effet, ce dernier conçoit le CWEA comme étant un document de caractère indicatif ¹⁹.

Par contre, comme l'observation en a déjà été faite, le GRGT est, quant à lui, destiné à avoir une valeur contraignante. Toutefois, au vu du contenu de ce document, tel qu'il est fixé par l'article 5, on se demande quel est exactement l'objet des « procédures techniques » qu'il contiendrait. Il est, à cet égard, renvoyé à l'observation générale n° 4.

Le projet d'arrêté sera revu pour tenir compte de cette observation.

Article 10

1. En prévoyant que « [l]es motifs du refus ou du caractère incomplet sont mentionnés dans la décision », la seconde phrase du paragraphe 1^{er}, alinéa 3, 1°, n'a d'autre objet que de confirmer une obligation résultant de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'. Un tel rappel est inutile.

Cette phrase sera donc omise.

2. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 4, prévoit qu'à défaut de décision dans le délai visé à l'alinéa 3, « le certificat est réputé délivré suivant les conclusions du rapport de qualité des terres ».

Le paragraphe 2 organise un régime de recours auprès de l'administration. En son alinéa 4, il prévoit qu'à défaut de décision sur ce recours dans le délai imparti, « la décision initiale est réputée confirmée ».

Est ainsi organisé un régime de décision implicite.

La mise en œuvre d'un tel régime a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991. Ceci ne peut être admis que si une disposition de nature législative l'autorise. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

¹⁹ L'article 18, § 2, du décret du 1^{er} mars 2018 présente le CWEA comme étant un document destiné à « accompagner » les règles minimales en matière de méthodes de prélèvement et d'échantillonnage, de conservation, de prétraitement et d'analyse des échantillons ainsi que les procédures analytiques permettant de déterminer entre autres les teneurs en polluants dans les sols, que cette disposition charge le Gouvernement d'adopter. Lors des travaux préparatoires du décret du 1^{er} mars 2018, il a été souligné que la volonté était en ce sens que le CWEA prenne la forme et ait la valeur d'une circulaire administrative (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2017-2018, n° 984/1, p. 33) et revête ainsi un caractère indicatif (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2017-2018, n° 984/40, p. 24). La distinction que fait l'article 18, § 2, du décret du 1^{er} mars 2018 entre le CWEA et les règles qu'il accompagne reflète la différence de leur nature.

Par conséquent :

a) Le projet d'arrêté doit être revu de manière à éviter qu'à défaut de décision dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le silence de l'administration ou de l'organisme de suivi soit considéré comme constitutif d'une décision implicite. Par contre, il peut être prévu qu'à l'expiration du délai, les intéressés ont la faculté, non pas d'introduire un recours auprès de l'administration, mais d'inviter celle-ci, selon le cas, à réexaminer le dossier ou à prendre elle-même une décision.

b) Le paragraphe 2 doit aussi être revu pour éviter d'attacher un effet au silence de l'administration, lorsque celle-ci est saisie d'un recours ou invitée à réexaminer le dossier ou à prendre elle-même une décision.

3. L'application concrète de la faculté que le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ouvre aux personnes qui sont titulaires d'un droit réel sur le terrain d'origine suppose que ces personnes soient averties de l'envoi d'une demande d'approbation du rapport de qualité des terres et informées des suites qui y sont réservées.

Le projet d'arrêté sera complété en conséquence.

4. Au paragraphe 3, le texte doit préciser le type de « conditions de valorisation des terres » que peut fixer le certificat de contrôle qualité des terres.

Article 12

À défaut d'y avoir été habilité par le législateur, le Gouvernement n'a pas le pouvoir de fixer dans un texte de portée normative les conditions auxquelles il peut être considéré, pour l'application de l'article 9, alinéa 1^{er}, et de l'annexe 3 du décret du 1^{er} mars 2018, que le type d'usage d'un terrain correspond à sa situation de fait, actuelle ou future.

Aussi, au 3°, les mots « pour autant que cet usage soit légal et attesté par une autorité compétente » seront omis.

Article 13

Comme l'ont confirmé les délégués du Ministre, il est dans l'intention des auteurs du texte de prévoir que, pour pouvoir être utilisées sur un terrain récepteur, les terres ne peuvent pas contenir de déchets dangereux.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, n'exprime cette règle que de manière implicite et indirecte.

La rédaction du projet d'arrêté doit être revue en conséquence.

Article 15

Au 3°, la référence qui est faite à l'article 11, 1°, est manifestement erronée.

Cette référence sera corrigée.

Article 16

1. Au paragraphe 1^{er}, 1° et 2°, le projet d'arrêté tend à interdire, d'une part, « le mélange de lots de terres, et de terres avec d'autres matières, ayant pour objet ou pour effet de diluer les pollutions, ou d'enfreindre les conditions d'utilisation ou les mesures de traçabilité des terres » et, d'autre part, « le saucissonnage des travaux ou des mouvements de terre ayant pour but d'éviter l'application des dispositions du présent arrêté ».

La portée exacte de ces dispositions n'apparaît pas clairement.

Ou bien il s'agit d'insister sur le fait que l'application de l'arrêté en projet ne peut être déjouée par des pratiques telles que celles qui sont énoncées. En ce cas, ces dispositions n'ont en réalité d'autre objet que de commenter l'arrêté en projet. Ainsi comprises, elles sont dépourvues de toute portée normative propre et n'ont donc pas leur place dans l'arrêté en projet.

Ou bien le Gouvernement entend interdire des pratiques qu'aucune autre disposition de l'arrêté en projet ne suffit à interdire. Si tel est le cas, dans un souci de sécurité juridique et pour respecter le principe de la légalité des incriminations²⁰, l'objet de ces interdictions doit être formulé avec beaucoup plus de précision que ne le fait le texte en projet.

2. Le point de savoir s'il peut ou non être dérogé à des prescriptions auxquelles la loi du 12 juillet 1973 soumet les sites Natura 2000 est à régler dans le cadre de cette loi, et non pas par des dispositions relevant d'une autre législation.

Le paragraphe 1^{er}, 3°, excède donc les pouvoirs du Gouvernement.

Cette disposition sera dès lors omise.

Articles 17 et 18

L'article 17, §§ 2 et 3, et l'article 18, §§ 3 et 4²¹, appellent, *mutatis mutandis*, des observations analogues aux observations n°s 1 et 2 qui ont été formulées à propos de l'article 10.

²⁰ Voir sur ce point l'observation générale n° 2.

²¹ Le projet d'arrêté présente erronément le paragraphe 4 de l'article 18 comme étant un paragraphe 2.

Article 37

La disposition appelée à former l'article 1^{er}, 8°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 'favorisant la valorisation de certains déchets' fait état du « cahier des charges type QUALIROUTES approuvé par le Gouvernement en date du 20 juillet 2011 ».

Ce cahier des charges n'a fait l'objet d'aucune publication au *Moniteur belge*.

Pour rendre les prescriptions dudit cahier des charges opposables aux destinataires de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001, il conviendra donc, soit de publier le cahier des charges au *Moniteur belge*, conformément à l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980, soit d'en intégrer les dispositions pertinentes dans cet arrêté.

Article 39

En ce qui concerne la modification qu'il est envisagé d'apporter à l'article 3, § 1^{er}, 1°, c), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001, il n'y a pas lieu de faire mention du décret fiscal du 22 mars 2007 'favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes'. En effet, la disposition précitée de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 ne trouve à s'appliquer qu'à des faits constitutifs d'infractions pénales, ce qui n'est pas le cas de manquements au décret du 22 mars 2007.

Par contre, n'y a-t-il pas lieu de compléter l'article 3, § 1^{er}, 1°, c), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 pour y faire mention de cas d'infraction au décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ?

Article 40

Le texte par lequel l'article à l'examen remplace l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 a pour effet de faire disparaître la disposition qui, dans cet arrêté, impose l'obligation de disposer d'un certificat d'utilisation en cas de valorisation de déchets marqués d'une croix dans la colonne « Certificat d'utilisation » que contient l'annexe I dudit arrêté.

Or, le projet d'arrêté maintient les dispositions qui, dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001, règlent la délivrance de ce certificat et, manifestement, n'entend pas supprimer l'obligation de disposer de celui-ci dans les hypothèses concernées.

Il doit donc être complété pour énoncer l'obligation de disposer d'un certificat d'utilisation en cas de valorisation de déchets marqués d'une croix dans la colonne « Certificat d'utilisation » que contient l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001.

Article 43

1. En prévoyant qu'un enregistrement ne dispense pas de l'autorisation visée à l'article 11 du décret du 27 juin 1996 « dans les cas où une déclaration ou un permis d'environnement sont requis pour un remblai en application de l'arrêté du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées », la troisième phrase du texte appelé à remplacer l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 est doublement critiquable :

a) d'une part, en ce qu'elle vise les cas où une déclaration est requise en application de l'arrêté du 4 juillet 2002 – c'est-à-dire, plus précisément, en application du décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement' –, elle perd de vue qu'en ce qui concerne les installations visées par l'article 11 du décret du 27 juin 1996, le régime de déclaration envisagé par le décret du 11 mars 1999 n'a plus de raison d'être, de sorte qu'il n'y a plus lieu de l'appliquer à ces installations²² ;

b) d'autre part, en ce qu'elle vise les cas où un permis d'environnement est requis, elle méconnaît le fait que l'article 3 du décret du 27 juin 1996 a conçu le régime d'enregistrement qu'organise l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 comme étant destiné à s'appliquer à l'exploitation d'installations ou d'activités que le Gouvernement dispense de permis d'environnement²³.

Aussi, les mots « sauf dans les cas où une déclaration ou un permis d'environnement sont requis pour un remblai en application de l'arrêté du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées » doivent être omis.

2. Selon la quatrième phrase du texte appelé à remplacer l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001, l'enregistrement « ne crée aucun droit automatique à l'obtention d'un quelconque taux réduit de taxation en matière de déchets ».

Cette disposition n'a pas sa place dans un texte qui, tel l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001, n'a pas pour objet de régler la taxation des déchets.

²² Voir sur ce point l'observation n° 1 sur l'article 51.

²³ Voir sur ce point l'observation générale n° 6.

La question qu'elle entend régler doit être réglée dans le cadre des dispositions pertinentes relatives à la taxation des déchets.

Article 44

L'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, seconde phrase, en projet vise le cas où un enregistrement a été délivré en vertu de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001.

Or, cette dernière disposition règle la délivrance des certificats d'utilisation, et non pas des enregistrements.

Les auteurs du texte ne visent-ils pas plutôt le cas où un enregistrement a été délivré en vertu de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 ?

Le projet d'arrêté sera revu sur ce point.

Article 46

L'article à l'examen présente les déchets répertoriés sous le numéro de code 02 04 01 comme étant des terres de productions végétales, issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves, de pommes de terre et d'autres productions de légumes de plein champ.

Or, dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 'établissant un catalogue des déchets', seules les terres provenant du lavage et du nettoyage des betteraves sont répertoriées sous le numéro de code 02 04 01.

Le projet d'arrêté sera revu pour éviter toute discordance sur ce point.

Article 51

1. Il résulte de l'article 3 du décret du 27 juin 1996, tel qu'il a été remplacé par le décret du 15 février 2001, que, désormais, le Gouvernement ne peut dispenser de permis d'environnement les installations visées à l'article 11 du décret du 27 juin 1996 qu'en les soumettant à la procédure spécifique d'enregistrement que prévoit la première disposition citée. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne ces installations, le régime de déclaration envisagé par le décret du 11 mars 1999 n'a plus de raison d'être et qu'il n'y a donc plus lieu de l'appliquer²⁴. Contrairement à ce qu'envisage la disposition à l'examen, aucune installation

²⁴ Il faut considérer que le décret du 15 février 2001 a implicitement supprimé, à l'article 11, alinéa 1^{er}, du décret du 27 juin 1996, les mots « ou à déclaration ».

de valorisation de déchets ne peut donc être répertoriée dans la classe à laquelle s'applique le régime de déclaration prévu par le décret du 11 mars 1999, à savoir la classe 3²⁵.

La disposition à l'examen sera revue en conséquence.

2. Sous réserve de la suite qui sera donnée à l'observation n° 1, il convient encore d'observer que plusieurs des notions utilisées pour identifier les installations ou activités visées par la rubrique 90.28.01.01 – en particulier celles de « modification sensible du relief du sol », de « zone de source » et de « zone humide » – doivent être précisées.

En outre, en ce qui concerne la précision suivant laquelle les zones « disposant d'un statut de protection de la nature reconnu en application de la loi du 12 juillet 1973 relative à la protection²⁶ de la nature » sont celles qui le sont « au titre de réserve naturelle, de réserve forestière ou de site Natura 2000 », il est renvoyé à l'observation n° 1 qui a été formulée sur l'article 6.

Articles 60 et 61

Outre les modifications apportées aux articles R.90 et R.93 du livre I^{er} du Code de l'environnement, n'y a-t-il pas lieu de compléter aussi l'article R.87 du même livre, en vue de charger les agents du Département de la police et des contrôles de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie de rechercher et de constater les infractions au décret du 1^{er} mars 2018 et à ses arrêtés d'exécution ?

²⁵ Voir déjà, en ce sens, plusieurs avis de la section de législation du Conseil d'État, en particulier les avis suivants : l'avis n° 31.261/2/V donné le 23 juillet 2001 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 'arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/31261.pdf>; l'avis n° 43.984/4 donné le 23 janvier 2008 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/43984.pdf>; et l'avis n° 46.013/4 à 46.017/4 donné le 11 mars 2009 sur plusieurs projets d'arrêtés, en particulier le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, pour ce qui concerne les installations de gestion de déchets d'extraction', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/46014.pdf>.

²⁶ Lire : « conservation ».

Article 64

L'arrêté en projet est conçu comme formant un tout. Il est donc artificiel et même, pour un très grand nombre de dispositions, source de difficultés insurmontables, de faire entrer en vigueur à des dates différentes les dispositions des chapitres 2 à 5 de l'arrêté en projet et celles des autres chapitres.

En outre, il ne peut être perdu de vue que l'adoption de l'arrêté en projet est nécessaire pour assurer l'exécution de l'article 5 du décret du 1^{er} mars 2018, lequel est appelé à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ²⁷.

L'article à l'examen sera revu pour tenir compte de cette observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

²⁷ En vertu de l'article 127, § 1^{er}, de ce décret.